

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2025-1348 du 26 décembre 2025 déterminant les informations nécessaires aux négociations sur l'emploi et le travail des salariés expérimentés et abrogeant les articles D. 1242-2 et D. 1242-7 du code du travail

NOR : TRST2519998D

Publics concernés : employeurs et salariés.

Objet : le présent décret détermine des informations nécessaires au diagnostic préalable à la négociation d'accords collectifs sur l'emploi, le travail et l'amélioration des conditions de travail des salariés expérimentés. Il abroge également le contrat de travail à durée déterminée conclu pour le retour à l'emploi des salariés âgés de plus de cinquante-sept ans.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025 portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2241-14-1, L. 2241-14-2, L. 2242-22, L. 1242-3, D. 1242-2 et D. 1242-7 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) en date du 10 décembre 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le titre IV du livre II de la deuxième partie de la partie réglementaire du code du travail est ainsi modifié :

1^o A la sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er}, il est inséré un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 4*

« *Salariés expérimentés*

« *Art. D. 2241-5.* – La négociation triennale sur l'emploi et le travail des salariés expérimentés s'appuie sur un diagnostic sur la situation des salariés expérimentés au regard notamment des domaines mentionnés à l'article L. 2241-14-1. Ce diagnostic comporte des indicateurs pertinents, reposant sur des éléments chiffrés, pour chacun de ces domaines. » ;

2^o A la section 3 du chapitre II, il est inséré une sous-section 1 ainsi rédigée :

« *Sous-section 1*

« *Salariés expérimentés*

« *Art. D. 2242-17.* – La négociation triennale sur l'emploi, le travail et l'amélioration des conditions de travail des salariés expérimentés est engagée après l'établissement d'un diagnostic sur la situation de ces salariés au regard notamment des domaines mentionnés à l'article L. 2241-14-1. Ce diagnostic est fondé notamment sur les indicateurs de la base de données économiques, sociales et environnementales et le document unique d'évaluation des risques professionnels. »

Art. 2. – Les articles D. 1242-2 et D. 1242-7 du code du travail sont abrogés.

Art. 3. – Le ministre du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des solidarités,
JEAN-PIERRE FARANDOU